



MUNICIPALITÉ DE ROQUEMAURE

Province de Québec
Municipalité de Roquemaure

REGLEMENT NO 105

REGLEMENT RELATIF AUX CHIENS

Considérant que le conseil de la municipalité de Roquemaure juge opportun de remplacer le règlement no 63 relatif aux chiens errants;

Considérant qu'avis de motion a été donné le 7 avril 1997;

Le conseil décrète ce qui suit:

- Article 1: Tout gardien d'un chien, dans les limites de la municipalité, est tenu de le faire enregistrer, numéroter décrire et licencer au bureau municipal, d'obtenir une licence pour chaque chien sur paiement de la somme de dix dollars (10.00) par animal et de lui faire porter en tout temps la plaque délivrée à cette fin par la municipalité; cet enregistrement ainsi que les frais de licence sont bons pour la durée de vie du chien; pour les chiens de traîneaux, le coût des licences est fixé à 10.00\$ chacun pour les deux premiers et à 2.00\$ chacun pour les autres;
- Article 2: Toute personne qui, dans la municipalité, au cours d'une année, devient gardien d'un chien non licencié comme susdit est tenue de le faire aussitôt enregistrer, numéroter, décrire et licencer comme susdit et de payer les droits exigibles;
- Article 3: Nonobstant les articles 1 et 2, la licence pour chiens-guides pour non voyants est émise sans frais;
- Article 4: Nul ne peut laisser errer un chien dont il est gardien sur les rues, places publiques ou terrains dans la municipalité et tout gardien d'un chien doit prendre les mesures nécessaires pour l'empêcher d'errer, soit en l'attachant, en l'enclavant, ou de tout autre manière. Le chien tenu en laisse, d'une longueur maximale de 2 mètres, accompagné de son gardien, peut cependant circuler dans les rues et places publiques de la municipalité, sauf dans les parcs et terrains de jeux.



MUNICIPALITÉ DE ROQUEMAURE

- Article 5: La garde ou la possession de plus de deux (2) chiens par unité d'habitation est interdite en tout temps.
- Article 6: Malgré l'article précédent, si un animal met bas, les petits peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas trois (3) mois à compter de la naissance.
- Article 7: Malgré l'article 5, un propriétaire de chiens de traîneaux peut garder plus de 2 chiens; dans ces cas ces chiens devront être gardés dans un chenil ou attachés à l'intérieur d'un enclos d'une hauteur minimale de 2 mètres.
- Article 8: Lorsqu'information sera donnée à l'inspecteur municipal qu'un chien enragé a été vu errant dans une partie de la municipalité, ou lorsqu'il lui paraîtra qu'il y a lieu d'appréhender du danger pour la sécurité des citoyens à cause des chiens enragés, il lui sera loisible et il est par le présent règlement autorisé à donner un avis public enjoignant à toutes personnes de la municipalité d'enfermer leurs chiens ou de les museler de manière à ce qu'ils soient absolument incapables de mordre et ce, aussi longtemps que la rage ou le danger de la rage dureront.
- Article 9: Constitue une nuisance et est interdit sur tout le territoire de la municipalité:
- 9.1 Tout chien méchant, dangereux ou ayant la rage au dire d'un vétérinaire.
 - 9.2 Tout chien qui attaque ou qui est entraîné à attaquer sur commande ou par signal un être humain ou un animal;
 - 9.3 Tout chien de race bull-terrier, staffordshire bull-terrier, american bull-terrier ou american staffordshire terrier (pit-bull, Rothweller, Doberman);
 - 9.4 Tout chien hybride issu d'un chien de la race mentionnée au paragraphe 9.3 et d'un chien d'une autre race;
 - 9.5 Tout chien de races croisées possédant des caractéristiques substantielles d'un chien d'une race mentionnée au paragraphe 9.2;
 - 9.6 Le fait pour un gardien d'avoir en sa possession un chien visé aux paragraphes 9.1 à 9.5;
 - 9.7 Le fait de vendre, donner ou offrir en vente un chien visé aux paragraphes 9.1 à 9.5;
 - 9.8 Le fait pour le gardien d'un chien visé aux paragraphes 9.1 à 9.5 de le laisser errer;



MUNICIPALITÉ DE ROQUEMAURE

- 9.9 Le fait pour le gardien d'un chien d'omettre d'enlever promptement ses excréments sur toute rue, place publique et terrain privé;
- 9.10 Le fait pour le gardien d'un chien d'omettre de placer ces excréments dans un contenant approprié et d'en disposer dans les contenants à déchets desservant sa résidence;
- 9.11 Tout chien trouvé errant, non porteur d'une plaque émise par la municipalité;
- 9.12 L'aboïement, le hurlement ou le gémissement répété et continu d'un chien importunant les gens habitant le voisinage.

Article 10: Tout gardien d'un chien constituant une nuisance au sens du présent règlement est tenu de s'en départir promptement à l'extérieur de la municipalité.

Article 11: L'inspecteur municipal est autorisé à pénétrer en tout temps sur la propriété privée ou dans la résidence du gardien d'un chien constituant une nuisance au sens du présent règlement afin de constater si le présent règlement est respecté;

Article 12: L'inspecteur municipal est autorisé à retenir en tout temps les services de la Société protectrice des animaux pour faire procéder à la capture d'un chien soupçonné d'avoir mordu une personne et à son évaluation par un vétérinaire compté aux frais du gardien du chien;

Article 13: L'inspecteur est autorisé à capturer, faire capturer, euthanasier, faire euthanasier, tuer ou faire tuer à vue, tout chien constituant une nuisance au sens du présent règlement ou trouvé errant.

Article 14: Quiconque contrevient de quelque façon au présent règlement, ou cause ou laisse subsister une nuisance, ou fait ou omet de faire un acte quelconque constituant une nuisance au sens du présent règlement, ou refuse l'accès des lieux qu'il occupe à l'inspecteur agissant en conformité avec l'article 11, commet une infraction le rendant passible d'une amende d'au moins cinquante dollars (50.00\$) et d'au plus trois cents dollars (300.00\$) et des frais et à défaut de paiement de l'amende et des frais, des sanctions prévues par la loi. Chaque jour pendant lequel dure ou subsiste une contravention constitue une infraction distincte et séparée.



MUNICIPALITÉ DE ROQUEMAURE

Article 15: L'inspecteur municipal est chargé de l'application du présent règlement, à l'exception des articles 1 à 3 inclusivement;

Article 16: Dans le présent règlement, à moins que le contexte ne s'y oppose, les mots suivants ont le sens qui leur est ci-après attribué:

"Chien": Tout chien, mâle ou femelle

"Inspecteur municipal": Inspecteur, ou son remplaçant nommé par le Conseil chargé de faire appliquer les lois

"Gardien": Toute personne propriétaire d'un chien ou en ayant la garde, la possession ou le contrôle.

"Municipalité": la municipalité de Roquemaure

"Personne": Toute personne physique, société ou corporation.

Article 17: Le présent règlement remplace le règlement no 63 de la municipalité et entrera en vigueur suivant la loi.

M. Rodrigue Morneau, Maire

Mme Lise Roy, sec.-trés.

Avis de motion donné le 7 avril 1997

Adopté le 05 mai 1997.

Affiché le 07 mai 1997.



MUNICIPALITÉ DE ROQUEMAURE

Province de Québec
Municipalité de Roquemaure

136A



REGLEMENT NO 105

REGLEMENT RELATIF AUX CHIENS (Amendement)

Considérant que le conseil de Roquemaure juge opportun de compléter son règlement relatif aux chiens;

Considérant qu'un avis de motion a été donné le 2 juin 1997;

Il est proposé par Aimé Pellerin, appuyé par M. Maurice Roy, et résolu que le conseil décrète ce qui suit:

Article 18: Suite à la capture d'un chien, le gardien du chien capturé peut en reprendre possession dans les trois (3) jours suivants, sur paiement des frais de garde, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour les infractions au présent règlement qui ont pu être commises..

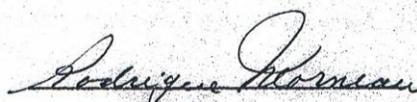
Si aucune licence n'a été émise pour le chien capturé, le gardien doit également, pour reprendre possession de son chien, obtenir la licence requise.

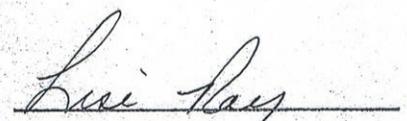
Si le chien n'est pas réclamé dans le délai mentionné au paragraphe précédent, ledit chien pourra être détruit ou vendu, au profit de la municipalité par le contrôleur.

Article 19: Si le chien porte à son collier la licence requise par le présent règlement, le délai de 3 jours mentionné à l'article précédent commence à courir à compter du moment où le contrôleur a remis en main propre un avis au gardien enregistré du chien, à l'effet qu'il le détient et qu'il en sera disposé après les trois (3) jours de la réception de l'avis.

Article 20: Les frais de garde sont fixés comme suit:
- 30.00 \$ pour la première journée
- 20.00 \$ pour chaque journée additionnelle
Toute fraction de journée sera comptée comme une journée entière.

Article 21: A l'expiration du délai mentionné aux articles 18 et 19, selon le cas, le contrôleur est autorisé à procéder à la destruction du chien ou à le revendre au profit de la municipalité.


M. Rodrigue Morneau, Maire


Mme Lise Roy, sec.-trés.

Avis de motion donné le 2 juin 1997

Adopté le 07 juillet 1997

Affiché le 09 juillet 1997



MUNICIPALITÉ DE ROQUEMAURE



Province de Québec
Municipalité de Roquemaure

REGLEMENT NO 105

REGLEMENT RELATIF AUX CHIENS (Amendement)

ATTENDU QUE le conseil municipal estime justifié d'apporter un amendement à son règlement no 105, suite aux représentations qui lui ont été faites;

ATTENDU QU' avis de motion a dûment été donné lors de l'assemblée du 04 janvier 1999;

Sur une proposition de M. Richard Pinard, appuyé par M. Ghislain Lévesque, l'amendement suivant sera apporté à notre règlement.

Dans les cas de zoothérapie avec une attestation médicale, toute race de chien interdite en vertu de l'article 9.3 de notre règlement no 105, pourra être acceptée, après étude du cas par les membres du conseil, aux conditions suivantes:

Une dérogation pourra être accordée à tout nouvel arrivant dans la municipalité qui aurait déjà en sa possession un chien de l'une des races interdites en vertu de l'article 9.3 du règlement no 105 de la municipalité de Roquemaure.

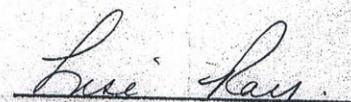
Le ou les chiens devront être maintenus dans un enclos en permanence, quand ils sont à l'extérieur de la résidence.

La dérogation demeurera valide tant et aussi longtemps que la nécessité l'exigera.

Aucun descendant de ces chiens ne sera accepté et/ou ne pourra remplacer l'un ou l'autre des chiens existants.

En cas de décès de l'un ou l'autre de ces chiens, il pourra être remplacé, mais seulement par un chien d'une des races autorisées en vertu de notre règlement no 105.


M. Rodrigue Morneau, Maire


Mme Lise Roy, sec.-trés.

Avis de motion donné le 4 janvier 1999
Adopté le 11 janvier 1999
Affiché le 12 janvier 1999